

ARTICLE VIII

Tout différend portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociations ou de toute autre façon dont pourront convenir les Parties est soumis, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre, qui préside le tribunal. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre pour la Partie qui n'a pas désigné d'arbitre. Si le troisième arbitre n'est pas choisi dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination des arbitres pour les deux Parties, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le troisième arbitre. Toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal d'arbitrage. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal lient les deux Parties et doivent être exécutées par elles. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE IX

Aux fins du présent Accord:

- a) L'expression «autorité gouvernementale compétente» désigne, pour le Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique et, pour l'Égypte, l'Autorité des centrales nucléaires (Nuclear Power Plants Authority);
- b) Le terme «équipement» désigne tout élément de l'équipement établi à l'Annexe B au présent Accord, ainsi que leurs principaux composants, le cas échéant;
- c) Le terme «matière» désigne toute matière énumérée à l'Annexe C au présent Accord;
- d) L'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels que définis à l'article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui forme l'Annexe D au présent Accord; toute désignation du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de l'Article XX du Statut de l'Agence, visant à modifier la liste des matières considérées comme étant des «matières brutes» ou des «produits fissiles spéciaux» ne prendra effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties aura informé l'autre, par écrit, qu'elle accepte cette modification;
- e) L'expression «entreprise gouvernementale» désigne une entreprise sous la juridiction d'une Partie que cette Partie a désignée, par écrit, à l'autre Partie comme étant une entreprise gouvernementale;
- f) Le terme «personnes» désigne des particuliers, des firmes, des corporations, des compagnies, des sociétés en nom collectif, des associations et d'autres entités privées ou gouvernementales et leurs agents et représentants locaux respectifs; mais le terme personnes n'englobe pas toutefois les «entreprises gouvernementales» définies à l'alinéa e) du présent Article;